



MER-2025-00103-P permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MÉRIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE DE GARIES

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 431-9,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté l'arrêté MER-2025-00052-P du 3 juin 2025 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 7ème partie, Marques sur la chaussée,

Considérant la demande formulée par la Mairie de Mérignac,

Considérant que l'installation d'une chaussée à voie centrale banalisée « CVCB ou CHAUCIDOU » vise à mettre en sécurité les utilisateurs les plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes,

Considérant que l'accès aux voies est toujours possible mais avec une réduction de la vitesse et un changement de marquage au sol,

Considérant la politique de développement des modes de déplacement doux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un dispositif de voie centrale à chaussée banalisée est mis en place Rue de Garies, portion tenant rue du Pradas et aboutissant avenue Aristide Briand. Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle, et les cycles sur la partie revêtue de l'accotement (rive). La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés étant insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsque ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycle et, à défaut, en ralentissant. La vitesse de circulation des véhicules motorisés est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 23 juin 2025.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

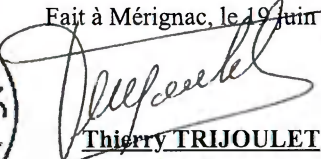
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 19 juin 2025


Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac